

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les Règles Note d'orientation**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne:*

Affaires juridiques et conformité  
Comptabilité réglementaire  
Crédit  
Détail  
Formation  
Haute direction  
Institutions  
Opérations  
Pupitre de négociation  
Vérification interne

*Personne-ressource :*

Answerd Ramcharan

Spécialiste de la politique de réglementation  
des membres

416 943-5850

[aramcharan@iiroc.ca](mailto:aramcharan@iiroc.ca)

**09-0217**

**Le 23 juillet 2009**

## **Liste d'entités considérées comme appropriées pour détenir des lingots d'or et d'argent de bonne livraison selon les listes de la LBMA**

On trouvera en annexe une liste des entités considérées comme appropriées pour détenir des lingots d'or et d'argent de bonne livraison selon les listes de la London Bullion Market Association (LBMA) pour l'application de la définition du terme « lieux agréés de dépôt de valeurs » des Directives générales et définitions du Formulaire 1. Il s'agit d'une nouvelle liste, répondant aux exigences de la définition du terme « lieux agréés de dépôt de valeurs » dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 pour que le courtier membre puisse détenir des positions tant pour son propre portefeuille que pour ses clients, sans encourir de pénalité de capital. La liste entre en vigueur le 23 juillet 2009.



**Liste des entités considérées comme appropriées pour détenir des lingots d'or et d'argent de bonne livraison selon les listes de la LBMA**

[mise à jour au 9 juillet 2009]

1. La Banque de Nouvelle-Écosse – ScotiaMocatta (membre teneur de marché de la LBMA)
2. Banque Royale du Canada Limitée ((membre teneur de marché de la LBMA)
3. Banque Canadienne Impériale de Commerce (membre à part entière de la LBMA)
4. Monnaie royale canadienne (membre associé de la LBMA)